



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023/ICPE/181
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société ARQUUS à Saint-Nazaire**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 juillet 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les réponses de l'exploitant formulées par courrier en date du 8 septembre 2022, et courriers électroniques du 15 septembre 2022 et du 17 janvier 2023 ;

Vu le courrier du 11 octobre 2022 de l'inspection des installations classées relatif à la non-recevabilité du dossier d'enregistrement télé-déposé le 30 septembre 2022 et associé à une demande de compléments ;

Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 mai 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 23 mai 2023 ;

Considérant que lors de la visite en date du 20 avril 2023, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'atelier de réparation et d'entretien de véhicules du site, dont la surface est proche de 8000 m², relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2930-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- la capacité maximale d'application de vernis, peinture, apprêt au sens de la rubrique n°2930-2 de la nomenclature des installations classées, présentée par l'exploitant, et correspondant à sa capacité maximale de production, est de 340 kg/j, soit supérieure au seuil d'enregistrement fixé à 100 kg/j ;

Tel : 02.40.41.20.20

Mel : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

- l'exploitant a télé-déposé le 30 septembre 2022 une première version du dossier d'enregistrement requis pour régulariser la situation administrative du site ; ce dossier a fait l'objet d'un courrier de non-recevabilité et demande de compléments du 11 octobre 2022 ;
- le dépôt de la nouvelle version du dossier d'enregistrement était prévue pour fin février 2023 ;
- ce dépôt n'a pas encore été effectué, et il subsiste des incertitudes sur différents sujets, ne permettant pas, d'après l'exploitant, de déposer un dossier recevable à ce stade ;

Considérant que l'atelier de réparation et d'entretien de véhicules du site est exploité sans avoir fait l'objet de l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que ce défaut d'enregistrement constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARQUUS de respecter les prescriptions imposées par l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 - La société ARQUUS exploitant des installations de réparation et d'entretien de véhicules route du Point du Jour à Saint-Nazaire est mise en demeure :

- de déposer, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'enregistrement de ses installations de réparation et d'entretien de véhicules sous les rubriques n°2930-1 et 2930-2 de la nomenclature des ICPE, au titre des articles L. 512-7 et R.512-46-1 du code de l'environnement, intégrant une déclaration de cette activité au titre de la rubrique n°1978-6 de la nomenclature des ICPE et une mise à jour, avec justificatifs associés, du tableau de classement des installations du site sous la nomenclature des ICPE. Ce dossier doit intégrer les éléments sollicités dans la demande de compléments transmise par courrier transmis à l'exploitant le 11 octobre 2022.

Article 2 - L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais spécifiés à l'article 1, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site :

<<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>>
une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Nazaire.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Saint-Nazaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **16 JUIN 2023**

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire**



Michel BERGUE

1477